

# **GE\_GERICHTE ACJC/1285/2016 vom 30. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1285\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1285_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1285/2016 du 30 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1285/2016 del 30 settembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant le premier juge, est inférieure à 10'000 fr.

Dès lors, seule la voie du recours est ouverte (art. 308 et 319 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 321 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée.

Le délai de 30 jours est suspendu du septième jour avant Pâques au septième jour qui suit Pâques inclus (art. 145 al. 1 let. a CPC).

Compte tenu de cette suspension de 14 jours, du 20 mars au 3 avril 2016, le présent recours satisfait aux exigences de délai et de forme, de sorte qu'il sera déclaré recevable.

### **E. 2**

Dans le cadre du recours, ne sont recevables que les griefs qui reposent sur la violation de la loi ou la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 6/12 -

C/4075/2015

### **E. 3**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir constaté de façon manifestement arbitraire que le véhicule de l'intimée avait été vendu en très bon état, alors que l'acheteur, entendu comme témoin, avait aussi déclaré qu'il n'était "pas mécano".

#### **E. 3.1**

La constatation manifestement inexacte des faits correspond à la notion d'arbitraire.

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Lorsque la partie recourante s'en prend à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que seuls les faits allégués (art. 55 al. 1 CPC), pertinents et contestés doivent faire l'objet d'une preuve (art. 150 al. 1 CPC), et que le juge

établit sa conviction par une libre appréciation des preuves disponibles (art. 157 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la formation professionnelle de l'acheteur de la voiture n'est pas un fait contesté, ni même un fait allégué par l'une ou l'autre des parties.

Qui plus est, elle n'est pertinente ni pour décider du contenu des accords entre les parties, ni pour décider de la nécessité des travaux facturés à l'intimée. En effet, l'acheteur a déclaré avoir acheté la voiture de l'intimée dans l'urgence, en se fiant à l'apparence du véhicule et en ignorant que la recourante lui accordait une garantie qui n'avait pas été un argument de vente et qui ne figurait pas sur la facture de la vente du véhicule. L'administrateur de la sous-traitante de la recourante a par ailleurs déclaré vendre des véhicules d'occasion tantôt avec garantie, tantôt sans garantie.

La Cour déduit de l'ensemble de ces circonstances, comme le Tribunal, que le véhicule de l'intimée pouvait être vendu au tiers acheteur sans garantie, soit également sans l'exécution des travaux dont la recourante souhaite déduire le coût du prix de vente revenant à l'intimée.

Partant, le Tribunal n'a pas constaté les faits de façon manifestement arbitraire, en renonçant à mentionner dans son jugement que le tiers acheteur n'était "pas mécano".

### **E. 4**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits pertinents de façon manifestement arbitraire, pour ne pas avoir abordé la question de la puissance - insuffisante, selon la recourante - de la batterie du véhicule.

- 7/12 -

C/4075/2015

Toutefois, le caractère prétendument insuffisant de la puissance de la batterie n'est pas déterminant pour l'issue du litige, la Cour déduisant de l'ensemble des circonstances que le véhicule pouvait être vendu sans garantie (cf. supra ch. 3.2), soit également sans une batterie plus puissante que celle qui s'y trouvait.

### **E. 5**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits pertinents de façon manifestement arbitraire, pour ne pas avoir admis un accord entre les parties portant sur le paiement d'une commission, par l'intimée, en faveur de la recourante, respectivement pour ne pas avoir retenu un usage selon lequel le vendeur doit payer une commission au garagiste qui vend son véhicule à un tiers acheteur.

5.1.1 Comme indiqué ci-dessus (ch. 3.1), seuls les faits allégués (art. 55 al. 1 CPC), pertinents et contestés doivent faire l'objet d'une preuve (art. 150 al. 1 CPC), et le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves disponibles (art. 157 CPC). Lorsque la partie recourante s'en prend à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1).

5.1.2 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art.

394 al. 1 CO). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). Il s'ensuit que le mandat peut être gratuit, en particulier lorsque les parties en conviennent. En effet, en vertu de leur liberté contractuelle (art. 1 CO; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_446/2015 du 3 mars 2016 consid. 3.5.1; 4A\_641/2010 du 23 février 2011 consid. 3.3; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5ème éd. 2012 p. 121 ss, n° 514 ss), les parties peuvent déroger tant aux dispositions légales non impératives qu'aux usages commerciaux. Elles peuvent ainsi prévoir la gratuité de services qui, selon l'usage, sont payants lorsqu'ils sont fournis par un mandataire à titre professionnel.

Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats (art. 394 al. 2 CO).

Selon la lex specialis de l'art. 425 al. 1 CO, le commissionnaire en matière de vente est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente de choses mobilières, moyennant un droit de commission (art. 425 al. 1 CO).

Lorsque les parties conviennent, en dérogation à l'art. 425 al. 1 CO, de la gratuité des services de celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le

- 8/12 -

C/4075/2015 compte de son cocontractant, la vente d'une chose mobilière, il s'agit donc d'un simple mandat gratuit (art. 394 al. 1 CO), auquel les règles des art. 425 ss CO ne sont pas applicables.

Le mandataire peut se substituer un sous-traitant (art. 399 CO), ce qui vaut aussi pour le commissionnaire (art. 425 al. 2 CO).

5.1.3 Un créancier peut renoncer à sa créance par une remise de dette conventionnelle (art. 115 CO) dont le débiteur est censé accepter l'offre tacitement s'il ne la refuse pas dans un délai convenable (art. 6 CO), puisque la remise de dette constitue une libéralité (pour l'acceptation tacite d'une libéralité : ATF 136 III 142 consid. 3.3; 110 II 156 consid. 2d).

Une fois acceptée, le débiteur ne peut plus annuler unilatéralement la remise de dette, en l'absence de tout vice de sa volonté, manifestée, d'offrir la remise de dette (art. 23 ss CO a contrario).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimée a confié sa voiture à la recourante, qui exploite un garage, en vue de la vente de ce véhicule à un tiers acheteur.

L'intimée allègue avoir convenu avec la recourante d'une activité gratuite, tandis que cette dernière allègue qu'il existe un usage selon lequel le garagiste qui se charge de vendre la voiture de son client doit être rémunéré.

Le fait que la recourante avait, dans le passé, vendu gratuitement un autre véhicule de l'intimée constitue un indice en faveur d'un nouveau mandat gratuit, en dérogation à un éventuel usage concernant la rémunération du garagiste vendant le véhicule de son client.

Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question de savoir si une rémunération avait initialement été promise par l'intimée à la recourante ou non. En effet, représentée (art. 32 ss CO) par sa sous-traitante qui a vendu pour elle le véhicule de l'intimée, la recourante a fait parvenir à l'intimée un décompte de vente aux termes duquel elle a expressément renoncé à

sa "commission garage". La recourante n'a pas contesté les pouvoirs de représentation de sa sous-traitante, ni invoqué un vice (art. 23 ss CO) de sa propre volonté de renoncer à toute rémunération pour son intervention dans la vente du véhicule. Ainsi, la remise de dette est valable et déploie ses effets entre les parties.

En raison de cette remise de dette en faveur de l'intimée, la Cour considère, comme le Tribunal, que tant l'existence d'un accord des parties sur le versement d'une commission que l'existence d'un usage prévoyant ce versement ne sont pas pertinentes pour la solution finale du litige.

## **E. 6**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 397 CO en retenant que l'intimée lui avait donné des instructions excluant des travaux rémunérés sur le véhicule, avant la vente de celui-ci.

- 9/12 -

C/4075/2015

### **E. 6.1**

En cas de commission de vente, le commissionnaire a droit au remboursement, avec intérêts, de tous les frais, avances et débours faits dans l'intérêt du commettant (art. 431 al. 1 CO), tandis qu'en cas de mandat gratuit de vendre une chose mobilière, le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat (art. 402 al. 1 CO).

Indépendamment du caractère gratuit ou onéreux de son intervention, celui qui vend une chose mobilière pour son cocontractant peut donc exiger de celui-ci le remboursement de ses impenses, dans la mesure où elles étaient conditionnées par l'intérêt dudit cocontractant.

Par ailleurs, le maître ne doit pas rembourser à son mandataire ou commissionnaire des dépenses certes nécessaires ou à tout le moins utiles, mais engagées contre la volonté exprimée par le maître, en particulier au moyen d'instructions précises dont le mandataire ou commissionnaire ne peut s'écarter que pour autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant (art. 397 al. 1 CO, applicable au contrat de commission en vertu de l'art. 425 al. 2 CO).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les travaux exécutés sur le véhicule à vendre ont permis au sous-traitant de la recourante de promettre à l'acheteur, en son nom propre, une garantie dont le contenu n'a pas été établi, ni même allégué. Il résulte toutefois du témoignage de l'administrateur de cette sous-traitante que celle-ci vend également des véhicules d'occasion sans garantie, et il ressort du témoignage de l'acheteur du véhicule - qui avait dû acheter un véhicule dans l'urgence - que ladite garantie effectivement accordée par la sous-traitante venderesse, n'était pas un argument de vente et ne figurait pas sur la facture remise par la venderesse. Les travaux exécutés n'étaient donc pas indispensables pour pouvoir vendre le véhicule.

Dans ces conditions, la Cour considère que les travaux litigieux n'ont pas été faits pour l'exécution régulière du mandat, au sens de l'art. 402 al. 1 CO. L'intimée n'avait de plus pas autorisé ces travaux préalablement, sur demande de la recourante qui disposait pourtant de son numéro de téléphone mobile et de son adresse de courrier électronique, et elle ne les a

pas approuvés ultérieurement. Par conséquent, elle ne doit pas en payer le coût, indépendamment de la question de savoir si elle avait donné à la recourante des instructions précises excluant les travaux litigieux.

#### **E. 7**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir violé l'art. 394 al. 3 CO pour avoir nié le caractère onéreux du mandat entre les parties.

A ce sujet, la Cour a déjà relevé qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question du caractère onéreux ou gratuit du contrat conclu entre les parties puisque la

- 10/12 -

C/4075/2015 recourante a valablement renoncé à toute rémunération pour ses services (cf. supra consid. 5).

#### **E. 8**

8.1.1 Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit (art. 400 al. 1 CO).

Ceci vaut également pour le commissionnaire qui doit tenir le commettant au courant de ses actes et, notamment, l'informer sans délai de l'exécution de la commission (art. 426 al. 1 CO) et lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef (art. 425 al. 2, art. 400 al. 1 CO), un droit de rétention sur le prix (art. 434 CO) lui permettant toutefois de faire valoir efficacement son droit au paiement de sa rémunération, comme son droit au remboursement de ses impenses (art. 431 CO).

8.1.2 Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO). Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 120 al. 2 CO); il doit toutefois faire connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées (art. 124 al. 2 CO).

#### **E. 8.2**

En l'espèce, la recourante a valablement renoncé à toute rémunération pour ses services (cf. supra consid. 5), et elle n'a pas droit au remboursement des frais engagés pour les travaux litigieux (cf. supra consid. 6).

Par conséquent, même si le contrat conclu entre les parties était un contrat de commission et non pas un mandat gratuit, la recourante ne pourrait faire valoir aucun droit de rétention sur le prix de vente du véhicule de l'intimée (art. 431 CO a contrario).

Elle ne peut pas non plus invoquer la compensation (art. 120 ss CO a contrario) de sa dette à l'égard de l'intimée avec des créances à l'égard de celle-ci en paiement d'une commission et/ou en remboursement du prix des travaux litigieux.

C'est ainsi sans cause valable que la recourante retient toujours le solde du prix de vente, de 5'400 fr.

Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge l'a condamnée à payer ce montant à l'intimée.

#### **E. 9.1**

Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO).

Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO).

- 11/12 -

C/4075/2015

#### **E. 9.2**

L'intimée ayant sommé la recourante de lui payer le solde du prix de vente encaissé auprès du tiers acheteur du véhicule, en lui accordant à cet effet un ultime délai au 5 juin 2014, la recourante est en demeure depuis le 6 juin 2014.

Par conséquent, le montant impayé de 5'400 fr. porte des intérêts moratoires à 5% l'an dès cette date.

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

#### **E. 10.1**

Les frais judiciaires du présent recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 17, 35 RTFMC, RS/GE E 1 05.10) et compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

#### **E. 10.2**

La recourante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, arrêtés à 1'100 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC, RS/GE E 1 05). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/4075/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/3802/2016 rendu le 18 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4075/2015-20. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge d'A. \_\_\_\_\_ SARL et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A. \_\_\_\_\_ SARL à payer à B. \_\_\_\_\_ la somme de 1'100 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.